

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II reçu en audience par Sa Sainteté le Pape Benoît XVI (p. 2371).

Remise du Prix 2005 de la Fondation « Uberto Bonino e Maria Sofia Pulejo » à S.A.S. le Prince Albert II (p. 2371).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 198 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 2373).

Ordonnance Souveraine n° 297 du 22 novembre 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2374).

Ordonnance Souveraine n° 330 du 5 décembre 2005 portant naturalisations monégasques (p. 2374).

Ordonnance Souveraine n° 335 du 15 décembre 2005 portant promotion du Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain au Grade de Colonel (p. 2375).

Ordonnance Souveraine n° 336 du 15 décembre 2005 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2375).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 317 du 28 novembre 2005 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 9 décembre 2005 (p. 2375).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-382 du 29 juillet 2005 habilitant dix agents de l'Aviation Civile (p. 2375).

Arrêté Ministériel n° 2005-493 du 30 septembre 2005 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 2376).

Arrêté Ministériel n° 2005-616 du 9 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES » (p. 2376).

Arrêté Ministériel n° 2005-617 du 9 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUSINESS AIDES ASSOCIATES » (p. 2377).

Arrêté Ministériel n° 2005-618 du 9 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELONA YACHTING SAM » (p. 2377).

Arrêté Ministériel n° 2005-619 du 9 décembre 2005 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2005-620 du 9 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour la vérification de la conformité des aéronefs aux normes de navigabilité (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2005-622 du 12 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2005-623 du 12 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2379).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-20 du 1^{er} décembre 2005 (p. 2379).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-089 du 30 novembre 2005 portant nomination d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 2381).

Arrêté Municipal n° 2005-090 du 9 décembre 2005 réglant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2381).

Arrêté Municipal n° 2005-091 du 7 décembre 2005 réglant la circulation automobile à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2382).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2382).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-163 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2382).

Avis de recrutement n° 2005-164 d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 2383).

Avis de recrutement n° 2005-166 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II (p. 2383).

Avis de recrutement n° 2005-167 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2383).

Avis de recrutement n° 2005-168 d'un Administrateur au Conseil National (p. 2383).

Avis de recrutement n° 2005-169 d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 2383).

Avis de recrutement n° 2005-170 d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 2384).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2384).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification du tour de garde des médecins généralistes - 4^e trimestre 2005 (p. 2385).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-094 d'un poste de Preneur de son chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien du matériel hi-fi à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 2385).

INFORMATIONS (p. 2385).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2387 à p. 2410).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle -
Tome IV (p. 12291 à 12450).

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle -
Tome V (p. 12451 à 12610).

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II reçu en audience par Sa Sainteté le Pape Benoît XVI.

Lundi 5 décembre en fin de matinée, S.A.S. le Prince Albert, accompagné de M. Jean Luc Allavena, Directeur de Cabinet, de M. le Chanoine César Penzo, et du Lt-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp, arrivait à l'aéroport Ciampino de Rome où Il était accueilli par S.E.M. Jean-Claude Michel, Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège.

Au Vatican, S.A.S. le Prince arrivait dans la Cour San Dalmaso où une section de Gardes Suisses Lui rendait les honneurs. Le protocole du Saint Siège conduisait le Prince et les membres de la délégation à travers une dizaine de salles dans lesquelles Il pouvait admirer les œuvres, marbres, peintures et sculptures d'artistes célèbres tels que Raphaël, Durer et El Greco.

Dans la Petite Salle du Trône, Sa Sainteté le Pape Benoît XVI accueillait S.A.S. le Prince. Ensemble, ils rejoignaient la bibliothèque privée du Pape pour une audience en tête à tête d'une vingtaine de minutes au cours de laquelle étaient abordées les questions relatives aux relations bilatérales et plus particulièrement : la place de l'Eglise de Monaco au sein des Institutions ecclésiastiques d'Europe qui pourrait se renforcer par l'accueil de la Principauté en tant que membre du Conseil des Conférences Episcopales ; la désignation par le Saint Siège d'un Nonce en Principauté ; la signature prochaine entre l'Etat et l'Evêché de la Convention sur l'enseignement privé catholique à Monaco. Au terme de cet entretien, les membres de la délégation monégasque étaient présentés à S.S. le Pape. Le Saint Père remettait ensuite au Prince une série de médailles du Pontificat. S.A.S. le Prince offrait à S.S. le Pape une sculpture « Sainte Dévote », œuvre de M. Cyril de la Patellière.

A l'issue de cette audience, S.A.S. le Prince rencontrait le Cardinal Angelo Sodano, Secrétaire général du Saint Siège avec lequel Il évoquait l'invitation faite à S.S. le Pape de se rendre en Principauté. Accompagné

de trois chanoines de la Basilique Saint Pierre, le Prince se rendait ensuite dans la crypte où reposent les Papes pour se recueillir sur les tombes de Paul VI et Jean Paul II.

*
* * *

Remise du Prix 2005 de la Fondation « Uberto Bonino e Maria Sofia Pulejo » à S.A.S. le Prince Albert II.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince rejoignait Catane où Il était accueilli par l'Onorevole Nino Calarco, Président de la Fondation « Uberto Bonino e Maria Sofia Pulejo », S.E.M. l'Ambassadeur Henri Fissore, M. Emanuele Bruno, Consul de Monaco à Palerme, le Docteur Laura Giuliano de la CIESM (Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée).

Le Prince rejoignait le Théâtre Victor Emanuele – Corso Garibaldi, de Messine, où l'accueillaient M. Antonio Martino, Ministre de la Défense italien et le Professeur Frédéric Briand, Directeur Général de la CIESM.

Les Hymnes monégasque et italien ouvraient la 29^e Cérémonie de remise des bourses d'études et du XIII^e Prix de la Fondation « Uberto Bonino e Maria Sofia Pulejo », l'Onorevole Nino Calarco lisait le message de S.E.M. Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République Italienne, avant de céder la parole à M. Francesco Tomasello, Recteur de l'Université de Messine et à M. Antonio Martino, Ministre de la Défense.

La Fondation Bonino-Pulejo joue un rôle déterminant dans les domaines scientifiques et culturels dans cette région du Sud de l'Italie. Elle développe un certain nombre d'activités au service de la communauté, incluant le support aux structures médicales, des bourses d'études aux étudiants et l'organisation de séminaires scientifiques.

Les quarante lauréats de Sicile et de Calabre recevaient leurs bourses d'étude avant que ne débute la remise du Prix de la Fondation « Uberto Bonino e Maria Sofia Pulejo » par la lecture des noms des précédents lauréats parmi lesquels S.E.M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, le Président Giscard d'Estaing, le Professeur Luc Montagnier... Suivait la projection d'un court-métrage d'une quinzaine de minutes sur la Principauté de Monaco.

L'Hymne à la Joie était interprété tandis que S.A.S. le Prince Albert II rejoignait sur scène

l'Onorevole Nico Calarco qui Lui remettait le Prix 2005 de la Fondation « Uberto Bonino e Maria Sofia Pulejo » pour les Lettres, les Sciences, les Arts et la Culture, récompensant ainsi Son engagement pour un monde plus humain, plus pacifique et Son action dans le domaine de l'environnement, notamment à la Présidence de la CIESM, à laquelle Il succéda à Son Père, le Prince Rainier III, en 2001.

Le Prince recevait deux plaquettes, œuvres de l'artiste Gerardo Sacco et un diplôme avant de prononcer le discours suivant :

« Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Monsieur le Recteur, Mesdames, Messieurs,

Je veux en premier lieu exprimer le grand plaisir que j'éprouve à découvrir Messine et à me retrouver sur cette terre de Sicile.

Tout ici témoigne d'une longue histoire façonnée par l'apport de cultures multiples et aussi par le courage des hommes face à une nature souvent hostile.

Ici, les Phéniciens puis les Grecs se sont succédés, attirés par votre port naturel, puis ont laissé la place aux Romains, Byzantins, Sarrasins, Normands, ensuite à d'autres jusqu'aux Bourbons de Naples. Chacun y a déposé sa marque, visible encore sur les quelques monuments qui ont résisté à l'épreuve des guerres et des catastrophes naturelles.

Car je n'oublie pas que Messine fut maintes fois détruite, à l'épreuve des séismes, des épidémies, des bombardements, mais aussi toujours inlassablement reconstruite grâce au courage de ses habitants. C'est ainsi qu'elle conserve aujourd'hui sa vocation d'ouverture et d'échanges, tout à la fois ville universitaire et port dynamique.

Cet illustre passé mais aussi cette ouverture sur l'avenir et sur le monde prédestinaient la Fondation Bonino-Pulejo à instaurer un Prix International pour les Lettres, les Sciences, les Arts et la Culture.

Je suis extrêmement honoré d'en être cette année l'heureux récipiendaire au moment même où j'accède aux plus hautes responsabilités dans Mon Pays.

Comme vous le savez, j'ambitionne que la Principauté de Monaco, au cœur de ce bassin méditerranéen qui nous est si cher, berceau de tant de civilisations, apporte sa contribution au renforcement de la paix, de la solidarité et de la coopération internationale, dans un environnement mieux préservé.

Ce Prix est pour Mon Pays et pour Moi-même un encouragement fort à persévérer dans cette voie.

Fidèle aux sentiments humanitaires du Prince Albert 1^{er} Qui avait établi dans la Principauté un « Institut International de la Paix », Mon Père, le Prince Rainier III, expliquait en ces termes en 1970 les raisons de l'attachement de Monaco à la Paix : « La Principauté, après avoir tant lutté, quelquefois durement, toujours courageusement, pour la reconnaissance de son existence propre a, par la suite, toujours manifesté dans les actes de sa vie politique, sa préoccupation de voir s'instaurer et se maintenir au-dedans de ses frontières, comme au dehors, une paix solide et durable. La tradition de ce véritable culte de la Paix se retrouve tout au long de l'Histoire de Monaco et de ses Princes. Chacun s'y est voué, tous ont tout tenté, tout entrepris pour propager et consolider la notion que seule la Paix peut engendrer la prospérité et le bonheur des peuples, petits ou grands ».

C'est dans cet esprit que la Principauté de Monaco prit une part directe à la Fondation de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, dont la mission est de « hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier », manifestant ainsi son attachement au développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

C'est dans cet esprit aussi que je préside aujourd'hui la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée qui parvient, depuis sa création il y a près d'un siècle, à faire coopérer autour de projets communs des chercheurs originaires de tout le pourtour méditerranéen. Dans cette région trop souvent déchirée par l'intolérance, par les guerres, il est essentiel de promouvoir de tels oasis de dialogue et de paix.

Aujourd'hui, s'ouvrent devant nous de nouveaux chantiers. En effet, nous savons tous qu'il ne suffit pas d'invoquer la paix sur le mode incantatoire pour qu'elle se réalise comme par enchantement. La seule voie pour la conquérir progressivement réside dans la patiente construction d'un monde plus solidaire, respectueux de la dignité de l'Homme et de son environnement.

Pour cela nous devons nous mettre à l'écoute du monde de l'économie, du travail, de la recherche scientifique, de la culture, et aussi des autres mondes sur les autres rives.

A cet égard, par les conférences et symposiums qu'elle accueille à longueur d'année et auxquels, souvent, je prends part, la Principauté constitue un carrefour permanent d'échanges, un terrain « neutre » - mais non pas « tiède » - où les idées se confrontent, dans le respect mutuel.

Parce que nous sommes conscients que l'arbre de la Paix ne peut pas croître sur le terreau du terrorisme, de la violence, de la corruption, des conditions de vie dégradantes ou de la destruction de l'environnement, il nous appartient à tous, à vous, politiques, universitaires, étudiants, comme à Moi-même, Chef d'Etat à la tête d'un pays de dimension modeste mais toujours très observé, de relever inlassablement le défi éthique de l'édification d'une société plus digne de l'homme, dans le respect d'un patrimoine naturel à transmettre intact aux futures générations.

Certes, l'étendue des détresses, lointaines ou proches, peut parfois décourager tant ces efforts paraissent un grain de sable dans l'océan des besoins.

C'est alors qu'il nous faut redresser la tête et puiser dans l'exemple magnifique des habitants de Messine, qui ont tant de fois reconstruit leur ville, le courage d'assumer chacun nos responsabilités avec la même détermination et la même confiance dans l'avenir.

Je vous remercie ».

Un dîner clôturait cette cérémonie.

*
* * *

Ce mardi matin, S.A.S. le Prince visitait deux navires océanographiques « L'Universitatis » et « l'Urania » du Conseil National de la Recherche italienne. Ce dernier accueille la dernière mission internationale et multidisciplinaire de recherches lancée par la CIESM et appelée CIESM-SUB-2. Cette campagne réunit les scientifiques de quatorze instituts marins et de cinq pays différents (France, Algérie, Maroc, Tunisie, Italie) qui s'embarqueront pour des travaux en mer Tyrrhénienne et dans le Canal de Sicile, jusque-là très peu étudiés dans leurs caractéristiques océanographiques et écologiques.

Lors d'une conférence de presse, S.A.S. le Prince Souverain remerciait, au nom de la CIESM, les autorités italiennes pour cette campagne et rappelait l'importance de la relation entre cette organisation et l'Italie, l'un des pays fondateurs : « Ma présence à bord de l'Urania aujourd'hui montre l'importance pour la CIESM de ces campagnes océanographiques qui

renouent avec une tradition initiée par Mon Trisaïeul le Prince Albert I^{er} Qui lança une série de missions océanographiques internationales réunissant à l'époque la France, l'Italie et l'Espagne ». Le Prince précisait l'importance de ces missions scientifiques (CIESM SUB-1 et CIESM SUB-2) qui étudient des zones peu explorées de la Méditerranée.

Cette campagne a été rendue possible grâce au soutien du Ministère Italien de l'Environnement et du Territoire, du Consorzio Interuniversitario per le Scienze del Mare (CoNISMa) et du Conseil National de la Recherche (CNR), ainsi qu'à la contribution spéciale de la Fondation Bonino Pulejo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 198 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'espagnol dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cécile DOCOURT, Professeur certifié d'espagnol, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'espagnol dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 297 du 22 novembre 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.541 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel SANGIORGIO, Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 décembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 330 du 5 décembre 2005 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, André, Roger, Joseph AMBROSINI et la Dame Jocelyne IRLES, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, André, Roger, Joseph AMBROSINI, né le 20 janvier 1956 à Monaco et la Dame Jocelyne IRLES, son épouse, née le 2 août 1958 à Oran (Algérie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 335 du 15 décembre 2005 portant promotion du Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain au Grade de Colonel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.503 du 26 mars 1992 portant nomination du Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant-Colonel Luc FRINGANT, Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu Colonel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 336 du 15 décembre 2005 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Luc FRINGANT est nommé Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 317 du 28 novembre 2005 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 9 décembre 2005.

Lire page 2337 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Marion, Odette, Carmina BOCKLER, née le 20 septembre 1985 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Le reste sans changement.

Monaco, le 16 décembre 2005.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-382 du 29 juillet 2005 habilitant dix agents de l'Aviation Civile.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 662 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri BAYOL, Chef du Service de l'Aviation Civile,

MM. Henri PINON, Michel ALESSANDRI, Stéphane RAYNAUD, Florian SISTEK, Stéphane BOLLATI, Gérard ROBINI, Joël NIGIONI, Jean-Philippe DUBIEZ et Gérald MALHERBE, Contrôleurs aériens au Service de l'Aviation Civile,

Sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-493 du 30 septembre 2005 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-373 du 25 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence LARINI-NEGRI, Milles Audrey MAGNAN et Elodie SACCO, MM Julien CELLARIO et Raphaël ESPAGNOL sont nommés en qualité d'Elèves fonctionnaires stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-616 du 9 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 14 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES » est autorisée.

ART. 2 .

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4 .

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5 .

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6 .

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-617 du 9 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUSINESS AIDES ASSOCIATES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BUSINESS AIDES ASSOCIATES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-618 du 9 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELONA YACHTING SAM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VELONA YACHTING SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « OCEAN INDEPENDENCE SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-619 du 9 décembre 2005 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la société « SEDIFA LABORATOIRE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Richard DORCIVAL, Administrateur Délégué, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque « SEDIFA LABORATOIRE » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel VALENTI, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque « SEDIFA LABORATOIRE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-620 du 9 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour la vérification de la conformité des aéronefs aux normes de navigabilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-495 du 10 novembre 1994 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est agréé pour vérifier la conformité des aéronefs aux normes de navigabilité :

BUREAU VERITAS SA
17 bis, Place des reflets
LA DÉFENSE 2
92400 Courbevoie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-622 du 12 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/411).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience d'une année au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 3°) de l'article précédent, justifient d'une durée minimale de cinq années acquise en qualité d'Attaché.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-623 du 12 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 242/335).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un C.A.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un Service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;
- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Danièle MARCHADIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Pascal RAPAIRE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-20 du 1^{er} décembre 2005.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E.M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

MM. Henri AGNELLY, Administrateur de Société ;

Michel ALAUX, Employé à l'Hôtel de Paris ;

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation ;

MM. Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à Télé Monte-Carlo ;

Bernard ASSO, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco, Membre du Bureau ;

Gérard BATSALLE, Administrateur Délégué de Société ;

Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, en retraite ;

M. Jean BILLON, Conseiller Juridique ;

Mme Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;

M. Pierre BREZZO, Administrateur de Société ;

Mme Marie-José CALENCO, Directeur de l'Habitat ;

MM. Patrice CELLARIO, Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;

Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

MM. Jean-Pierre DE MAYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;

Jean DESIDERI, Président Délégué de Société ;

Edgard ENRICI, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Alex FALCE, Secrétaire Fédéral de l'Union des Syndicats de Monaco ;

Mme Monique FERRETE, Secrétaire de l'Association des Mutilés du Travail ;

MM. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres Poste ;

Luigi FRATESCHI, Président de Société ;

Alain GALLO, Directeur de Société ;

Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;

José GIANNOTTI, Agent Général d'assurances ;

Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'assurances ;

Francis-Eric GRIFFIN, Directeur et Administrateur de Société ;

Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;

Claude HOURTIC, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;

Mme Nadia JAHLAN, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail à la retraite ;

MM. Henry LEIZE, Administrateur de Société ;

Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;

Yves MANN, Directeur de Société ;

Mme Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

MM. Jean-Philippe MOURENON, Agent Général d'Assurances ;

Guy NERVO, Directeur et Administrateur délégué de Société ;

Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;

Mme Annie OLIVI, Ancienne employée de banque ;

MM. Philippe ORTELLI, Administrateur délégué de Société ;

René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole au Cabinet du Ministre d'Etat ;

Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, en retraite ;

Mme Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque ;

MM. Tony PETTAVINO, ancien Cadre de banque ;

Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales de Monaco ;

Christophe PISCIOTTA, Attaché de Direction ;

Jean-Marc RAIMONDI, Chef de division à la Direction des Affaires Juridiques ;

Lionel RAUT, Salarié de la Société INVENSYS ;

Marc RENAUD, Maître d'hôtel au Méridien Beach Plaza ;

Philippe RION, Responsable de travaux au Service technique de la Société Lancaster ;

Marcel ROGGI, Directeur Adjoint du Service des Travaux Publics ;

Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;

Isabelle ROUANET-PASSERON, Secrétaire Générale de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

MM. Michel SOLLIET, Directeur Général et Administrateur Délégué de société ;

Henri TADDONE, Jardinier Spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain, en retraite ;

Mme Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;

MM. Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines ;

André THIBAUT, Responsable de la Restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Jean-Paul TORREL, Secrétaire Général de la Chambre immobilière monégasque ;

Jacques WOLZOK, Administrateur de biens et Syndic d'immeuble.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier décembre deux mil cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
A. GUILLOU.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-089 du 30 novembre 2005 portant nomination d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-99 du 9 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-34 du 10 mai 2004 portant nomination d'une Secrétaire dans les Services Communaux (Point Petite Enfance – Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey SILVESTRINI, née VENTRICE, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-comptable à la Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet au 1^{er} décembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 novembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 novembre 2005.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2005-090 du 9 décembre 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 16 décembre 2005, à 16 heures 30, la circulation des véhicules est définitivement interdite bretelle de la Poterie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-091 du 7 décembre 2005
réglementant la circulation automobile à l'occasion
d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-020 du 22 mars 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 16 décembre 2005 au 31 décembre 2006

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la bretelle de la Poterie et son intersection avec l'avenue de la Costa et l'avenue d'Ostende et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 7 décembre 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 décembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-163 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme dans le domaine de la comptabilité ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- de bonnes notions en langue anglaise sont également souhaitées.

Avis de recrutement n° 2005-164 d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Technicien dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2005-166 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder des notions d'informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- justifier éventuellement de la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol).

Avis de recrutement n° 2005-167 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;
- maîtriser la langue anglaise, de bonnes notions d'une seconde langue européenne sont également souhaitées.

Avis de recrutement n° 2005-168 d'un Administrateur au Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du Droit avec une spécialisation en Droit International ;
- être Élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2005-169 d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 en droit ;

- être Élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la fonction d'au moins deux années.

Avis de recrutement n° 2005-170 d'un Journaliste au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 403/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de journalisme ou, à défaut, du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la télévision et de la radio d'au moins cinq années, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée du journalisme et des techniques de communication ;

- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan économique, culturel et associatif ;

- être doté d'une bonne aptitude à l'écriture radio et télé, et à la synthèse ;

- parler les langues anglaise et italienne ;

- une expérience dans l'encadrement d'une équipe télé au sein d'une rédaction serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé Villa Sans Souci, 23, boulevard Rainier III à Monaco, 3^e étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c. séparés, cave, d'une superficie de 77 m² avec 2 petits balcons, entièrement refait.

Loyer mensuel : 1.500 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 50 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.25.35.17.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : ROC AGENCY, 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, tél. 93.25.35.17,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement bourgeois situé au 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, au 2^e étage avec ascenseur, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 70 m² + balcons. Entièrement refait à neuf.

Loyer mensuel : 1.750 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tel. 97.77.35.35 ou 06.78.63.51.92, www.mazza-immobilier.com,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2005.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification du tour de garde des médecins généralistes - 4^e trimestre 2005.

Samedi 17 décembre 2005 : Dr. MARQUET

Dimanche 18 décembre 2005 : Dr. ROUGE

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-094 d'un poste de Preneur de son chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien du matériel hi-fi à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Preneur de son chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien du matériel hi-fi (15 heures hebdomadaires), sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de très bonnes connaissances dans la prise de son analogique et numérique ;

- posséder de très bonnes connaissances des logiciels d'édition de son, de montage, de séquence et de toute la chaîne électro-acoustique analogique et numérique ;

- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concerts et concours) ;

- justifier de connaissances musicales suffisantes pour la prise en charge du montage de séquences enregistrées ;

- une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant et des connaissances dans le domaine de l'électronique et de l'informatique seraient appréciées ;

- être disponible en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 16 décembre à 20 h, le 17 décembre, à 15 h et 20 h, et le 18 décembre, à 15 h,

Représentations théâtrales en langue anglaise - « Blanche Neige et les Sept Nains » par le Drama Group de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 16 décembre, à 21 h et le 17 décembre, à 17 h 30,

Spectacle - « La Petite Fille aux Allumettes » adaptation du Comte d'Andersen par Muriel Coer.

Maison de l'Amérique Latine

le 16 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Taj Mahal ou les larmes du Grand Moghol » présentée par Charles Tinelli.

Grimaldi forum

le 18 décembre, à 18 h,

Concert de Gala, organisé par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

du 27 au 31 décembre, à 20 h 30,

« Le Songe » - Création de Jean-Christophe Maillot par les ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, dans le cadre du 20^e anniversaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Eglise Sainte-Dévote

le 20 décembre, à 20 h,

Concert de Noël.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 janvier 2006, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture – « Mes paysages ... des voyages imaginaires illimités » de Robert Pavési.

Grimaldi forum

du 17 décembre 2005 au 23 janvier 2006,

Exposition de photographies sur le thème « Inde des Lumières ». Un voyage au cœur de l'Inde et de l'Himalaya par Suzanne Held.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 17 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition - « Photos Fustérieuses » de Valérie Fuster-Tasche.

Musée National

jusqu'au 4 janvier 2006,

Exposition de crèches en association avec le Diocèse de Monaco.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 7 janvier 2006, de 15 h à 19 h,

Exposition « Georges Rapaire - Œuvres 1974-1989 ».

Galerie Malborough

jusqu'au 27 janvier 2006, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition de peintures et sculptures de Grisha Bruckin.

Congrès*Hôtel Columbus*

jusqu'au 16 décembre,

De Vere & Partners.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 18 décembre,

Coupe de l'Hôtel Métropole - Stableford.

Stade Louis II

le 17 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Toulouse.

le 21 décembre, à 20 h,

1/8^e de finale de la Coupe de la Ligue : AS Monaco FC SA / Lille O.S.C.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1^{er} décembre 2005, enregistré, la nommée :

- Nunzia MARANTA, épouse VENTURELLI, née le 22 décembre 1963 à Concesio Brescia (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 janvier 2006, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING », en abrégé « D.C.S. TRADING » 13, avenue de la Quarantaine à Monaco,

a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à détruire le matériel détaillé dans la requête et actuellement entreposé dans les locaux situés à Carros, le Broc Center.

Monaco, le 6 décembre 2005.

*Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PRONO & Cie et Paolo PRONO, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-TROIS euros et DOUZE centimes (183.083,12 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 6 décembre 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PRONO & Cie et Paolo PRONO, a renvoyé ladite SCS PRONO & Cie et Paolo PRONO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 janvier 2006.

Monaco, le 6 décembre 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, exploitant le commerce sous l'enseigne « MAXI MARCHÉ », a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à Mme Brigitte BOISSIN le stock objet de la requête pour le prix de DIX MILLE euros (10.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la

charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 6 décembre 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC et M.I.T. ainsi que des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à transiger avec Mme Claude CAZABEIL, veuve PITOIS, Mme Francine, Aude PITOIS et M. Arnaud PITOIS, conformément au protocole, lequel demeurerait annexé à la présente ordonnance, sous réserve de son homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. G. DENIS & F. DENIS, exerçant le commerce sous l'enseigne « GEFRA », a prorogé jusqu'au 18 avril 2006 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 décembre 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« GUCCI S.A.M »

Société anonyme monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 1, 3 et 5, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, le 29 juillet 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 13 des statuts (exercice social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 13. »

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-550 du 3 novembre 2005, publié au Journal de Monaco du 11 novembre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 décembre 2005.

IV. - Expédition de l'acte précité du 6 décembre 2005, sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 2 novembre 2005, réitéré le 5 décembre 2005, Mme Monique MESTRE, commerçante, domiciliée à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 2, avenue Général de Gaulle, a cédé à Mme Karen Ann DAVITTI DELLA TORRE, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de : « Détail ayant trait à la vente de vêtements neufs et d'occasion et de tous accessoires pour l'habillement de l'homme, la femme et l'enfant et la vente de tous objets utilitaires et d'ameublement, jouets, bibelots et accessoires à l'usage des enfants », exploité sous l'enseigne « MINI ET MAXI TROC », 2, rue des Genêts à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 octobre 2005 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 9 décembre 2005,

Mme Sabrina BALLERIO, commerçante, domiciliée 1, chemin du Ténau, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Federica SPINETTA, Directeur financier, domiciliée 16, rue Bosio à Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage commercial, professionnel ou de bureaux, n° 44 et lot n° 2, au r-d-c de l'immeuble

« L'AMBASSADOR » sis 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. ALMONDO & Cie »

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 29 septembre 2005 déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du même jour, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. ALMONDO & Cie », au capital de 456.000 euros avec siège 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

I. - La société qui existait entre Mme Marie ALMONDO, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, comme associée commanditée et deux associés commanditaires, se continue désormais entre :

- M. Gabriel CAVALLARI, comme associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales,

- et un associé commanditaire, responsable des dettes sociales, seulement à concurrence de ses apports,

II. - La raison sociale devient « S.C.S. Gabriel CAVALLARI & Cie », et la dénomination commerciale demeure « GIRIBALDI MEUBLES ».

III. - La société sera gérée et administrée par M. Gabriel CAVALLARI, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 2005.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **METALIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2005.

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juillet 2005 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco substituant son Confrère M^e Henry REY, également Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "METALIA".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, le transport, l'importation, la vente de minerais et minéraux, leur transformation pour obtenir par affinage, fonte, taille ou par tout autre procédé, des métaux précieux ou semi-précieux, le négoce de ces minerais, minéraux, métaux précieux ou pierres précieuses, l'intermédiation, le commissionnement de toutes opérations portant sur ces biens et matières.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500.000 €) divisé en MILLE actions de CINQ CENTS euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recom-

mandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratifi-

cation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant

précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux

comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2005.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 12 décembre 2005.

Monaco, le 16 décembre 2005.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **METALIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METALIA », au capital de CINQ CENT MILLE euros et avec siège social 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Henry REY, le 19 juillet 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 décembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 décembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 décembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (12 décembre 2005)

ont été déposées le 15 décembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**VEGAYACHTS S.A.M.**»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2005.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 août et 20 septembre 2005, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « VEGAYACHTS S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'étude, le design, le développement et le suivi de projets dans les domaines de la décoration et de la construction navale, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte telles que définies par l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée ;

- La construction, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la location, la gestion, l'armement et l'affrètement de tous navires et bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés,

brevets, licences techniques et marques concernant cette activité ;

Et généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la

limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les

personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit

n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du

Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive

de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2005.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 7 décembre 2005.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«VEGAYACHTS S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 8 août et 20 septembre 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2005),

ont été déposées le 15 décembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Signé : H. REY.

—
« S.C.S. MAGNINO & Cie »

—
CONSTITUTION DE SOCIETE

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 18 mars et 12 septembre 2005, dûment enregistrés,

- M. Stefano MAGNINO, demeurant 11, avenue Saint-Michel à Monaco, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat, la distribution en gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de petit matériel, accessoires et mobilier de coiffure et d'esthétique (sans stockage sur place). La commission et le courtage de produits cosmétiques.

La raison sociale est « S.C.S. MAGNINO & Cie ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées :

- à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 à M. Stefano MAGNINO,

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Stefano MAGNINO, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2005.

Monaco, le 16 décembre 2005.

« S.C.S. ZANI & Cie »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2005, enregistré à Monaco le 4 octobre 2005, folio 166 R, case 3,

- M. Samuele ZANI, demeurant à Monaco, 20, boulevard de Suisse, en qualité d'associé commandité,

- et deux associés commanditaires,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce, sis 7, Place d'Armes, de bar, achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisseries, glaces et boissons hygiéniques, vente à emporter, service et consommation sur place, croissanterie, fabrication et vente de plats chauds et de salades composées ».

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. ZANI & Cie ».

La dénomination commerciale est « PIZZA PINO ».

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de TRENTE MILLE euros (30.000) est divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Samuele ZANI,
à concurrence de 100 parts

- à un associé commanditaire,
à concurrence de 100 parts

- à un associé commanditaire,
à concurrence de 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 300 parts

La société est gérée et administrée par M. Samuele ZANI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2005.

Monaco, le 16 décembre 2005.

**S.A.M. INTERNATIONAL
TRADING COMPANY
« INTRACO »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. INTERNATIONAL TRADING COMPANY « INTRACO » réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 2005, à 11 heures, au siège social de la société, 6, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PR INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. PR INTERNATIONAL réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2005, à 12 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE
LA FOURMI »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION DE LA DEUXIEME
ASSEMBLEE GENERALE**

Les actionnaires de la S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI » sont convoqués, une seconde fois, en assemblée générale ordinaire annuelle, au 2, rue de la Lùjerna à Monaco, le 12 janvier 2006, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sur lequel l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2005 n'a pu délibérer valablement faute de quorum :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

M.D.L. EXPLOITATIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social :

7, avenue Président J.F. Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société M.D.L. EXPLOITATIONS sont convoqués au siège social en assemblée générale extraordinaire le vendredi 6 janvier 2006, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social pour résorption de pertes ;

- Augmentation du capital social ;

- Modification de l'article 5 des statuts ;

- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BLANCHISSERIE TEINTURERIE
DU LITTORAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL, immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le numéro 56 S 74, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CABINET D'EXPERTISE
DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES,
en abrégé C.E.B.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES, en abrégé C.E.B.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 01492, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CITEL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CITEL, immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le numéro 97 SC 8471, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM R.J. RICHELMI S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée R.J. RICHELMI S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le

numéro 72 S 1354, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ASSOCIATION

**Récépissé de déclaration d'une association
constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Association pour la Défense des Intérêts et Droits des Monégasques ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 5, rue de la Colle, Immeuble Les Lentisques, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« L'information et la défense des intérêts et droits des Monégasques. Les moyens d'action de l'association sont les réunions, conférences, publications, colloques et séminaires ».